

DECISION DU MAIRE



Centre Social Municipal
« Les Campanules »
AC/SyB

2019- 068

PRISE LE 19 AVRIL 2019

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES DELIBERATIONS
DU 30 MARS 2014, DU 25 JUIN 2015 ET DU 28 MARS 2019

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

095-219505989-20190419-SOC2019DEC068-AU

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet 19/04/2019

Affichage 19/04/2019

OBJET : Prestation de service – Association La Jungle

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations du 30 mars 2014, du 25 juin 2015 et du 28 mars 2019 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du conseil municipal,

CONSIDERANT que le Centre Social Municipal « Les Campanules » souhaite proposer deux animations « Barbe à papa » dans le cadre de ses événements qu'il organise en direction des enfants et des familles les 4 mai et 8 juin 2019,

CONSIDERANT les offres de prestation proposées par l'association « La Jungle » située à 24 rue de Norrey à CAEN (14000) et représentée par sa Présidente Madame Catherine DELESTRE,

DECIDE

Article 1 : La signature des contrats de cession avec l'association « La Jungle » pour les prestations suivantes :

- Animation de la soirée de clôture des vacances de Printemps :
 - Date : samedi 4 mai 2019 de 18h45 à 21h15 ;
 - Prestation : Animation Barbe à papa pour 200 barbes assuré par un animateur de l'association (consommables fournis) ;
 - Lieu : Centre social « Les Campanules » 19 rue de l'Egalité à Soisy-sous-Montmorency.
- Animation de la fête de quartier du Noyer-Crapaud :
 - Date : samedi 8 juin 2019 de 13h30 à 17h30 ;
 - Prestation : Animation Barbe à papa pour 300 barbes assuré par un animateur de l'association (consommables fournis) ;
 - Lieu : Cour de l'école du groupe scolaire Saint-Exupéry

Article 2 : Le montant des deux prestations est fixé à cinq cent euros net (500 €), TVA non applicable selon Art. 293B du Code Général des Impôts.

Le paiement de la prestation se fera par mandat administratif après service fait de chaque prestation, dans un délai maximum de trente jours à réception de la facture définitive établie en double exemplaires.

Le prestataire prend en charge le versement des salaires, charges sociales et fiscales que cette prestation engendre.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville pour l'exercice en cours.

Article 4 : La présente décision est transmise à

- Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- Monsieur le Trésorier principal de Montmorency.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



LUC STREHAIANO

Acte certifié exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 19 AVR. 2019

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.